

PROCEDURE DE GESTION DES ACCIDENTS AVEC EXPOSITION AU SANG (AES) DESTINEE AUX ETUDIANTS, AU PERSONNEL DE L'ULB RESPONSABLES DES UNITES ET MAITRES DE STAGE.

A. PREMIERS GESTES :

Vérifier que les étapes suivantes ont été effectuées :

1. Interruption de l'activité en cours
2. Décontamination du site contaminé :

- Peau :
 - rinçage abondant à l'eau
 - désinfection à l'eau de javel diluée au tiers ou à la polyvidone iodée (Isobétadine dermique).
- Muqueuses (nez, bouche) : - rinçage abondant à l'eau.
- Yeux : - rinçage avec du sérum physiologique.

B. DECLARATION D'ACCIDENT DE TRAVAIL - EVALUATION DU RISQUE DU PATIENT SOURCE.

La personne victime de la contamination se rend au Service des Urgences de l'hôpital le plus proche.
Le médecin de garde s'informe des circonstances de l'accident et des risques encourus.

Evaluation des risques :

- Le médecin de garde au Service des urgences **effectue un prélèvement** sanguin à l'étudiant/travailleur victime de l'accident avec exposition au sang.
- Ensuite le médecin de garde au Service des Urgences prend contact avec le médecin responsable du patient afin de connaître les sérologies (VHB, VHC, VIH) du patient source. Si elles sont inconnues, le médecin de l'unité (ou son délégué) informe le patient source du but du prélèvement sanguin, et, si son consentement est obtenu, il réalise les sérologies nécessaires. S'il s'agit de pièces anatomiques ou de legs de corps, il n'y a pas de sérologies sur le patient source.
- Le médecin de garde au Service des Urgences **décidera ensuite de la nécessité d'une éventuelle prophylaxie post-exposition** en fonction de la nature de l'accident, des résultats de sérologies du travailleur/étudiant et du patient source (voir rubrique déclaration d'accident).
- Le résultat des sérologies doit être transmis par courrier électronique (ulb@cesi.be) au médecin du travail de l'ULB qui assurera le suivi de l'accident de travail à **1, 3 et 6 mois**.
- Une copie nominative des résultats est adressée au médecin de l'unité. Celui-ci consignera dans le dossier médical du patient que son consentement éclairé a été obtenu, lui communiquera le résultat des analyses effectuées, et assurera le suivi éventuel.
- Le médecin du travail reste disponible pour une concertation avec le médecin de l'Unité (ulb@cesi.be).

Déclaration de l'accident :

- La victime remplit sa **déclaration d'accident**.
- Le médecin de garde rédige un **certificat de premier constat**.
- **La déclaration d'accident et le certificat de premier constat sont remis à la victime.** Ces deux documents doivent être envoyés par courrier électronique (ulb@cesi.be) au service de médecine du travail de l'ULB (CESI).
- **Une copie du document doit être envoyé au service assurances de l'ULB par courrier électronique (assurances@ulb.be).**
- **Dans tous les cas d'AES, le travailleur/étudiant prend immédiatement contact avec le médecin du travail de l'ULB qui assurera son suivi médical (ulb@cesi.be)**